

Direction générale: Environnement

EUROSTATION – Bloc II – 2^{ème} étage
Place Victor Horta, 40 bte 10
B – 1060 BRUXELLES

www.environment.fgov.be

Secrétariat du Comité d'avis SEA :

Claire PIENS
t : + 32 2 524 95 12
f : + 32 2 524 96 00
e : claire.piens@health.fgov.be

Comité d'avis SEA

28 juillet 2010

**Projet de Plan de Gestion à long terme des déchets conditionnés
de haute activité et/ou de longue durée de vie**

(Avis portant sur le rapport des incidences environnementales)

1. CONTEXTE

Le Comité d'avis SEA a été saisi le 07 juin 2010 par l'ONDRAF (Organisme National des Déchets Radioactifs et des matières Fissiles enrichies) dans le cadre du Plan Déchets « pour la gestion à long terme des déchets conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie et aperçu de questions connexes », ci-après cité en tant que Plan Déchets.

L'objet de ce Plan et du « Strategic Environmental Assesment » associé est l'évaluation des incidences sur l'environnement préalablement à l'adoption¹ de ce Plan Déchets, compte tenu des objectifs suivants :

- Assurer un niveau élevé de protection de l'homme et l'environnement (préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement) ;
- Contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des Plans et Programmes ;
- Prendre en considération le principe de précaution ;
- Promouvoir un développement durable.

Conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 13 février 2006, le Comité d'avis SEA s'est prononcé le 18 janvier 2010 sur le projet de répertoire qui a servi de cadre de référence pour effectuer l'évaluation des incidences sur l'environnement du Plan Déchets.

Conformément à l'article 12 de cette même loi, le présent avis a pour objet :

- d'une part, d'analyser la pertinence et la qualité du contenu du rapport d'évaluation des incidences eu égard aux objectifs de la loi SEA ;
- d'autre part, de déterminer si la mise en œuvre du plan est susceptible d'avoir des incidences transfrontalières non négligeables sur l'environnement.

Tel que le prescrit la loi, l'avis est transmis dans les soixante jours à dater de la réception de la demande. Néanmoins, conscient des difficultés organisationnelles engendrées par les congés d'été, l'auteur du Plan a marqué son accord sur une suspension des délais légaux d'une période de 24 jours, tel que proposé par le Secrétariat du Comité d'avis SEA. En conséquence, la date butoir pour la remise de l'avis est fixée au 01 septembre 2010.

Table des matières de l'avis (point 2)

- 2.1 Appréciation générale
- 2.2 Analyse des limites identifiées et impact sur le Plan Déchets
- 2.3 Remarques techniques générales
- 2.4 Remarques techniques spécifiques
- 2.5 Remarques de forme / présentation
- 2.6 Effets transfrontières
- Annexes

¹ Article 6, §1^{er}, 5^o tiret de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. « Le programme général de gestion à long terme des déchets radioactifs prévu à l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles »

2. AVIS

2.1 APPRECIATION GENERALE

[1] Le Comité apprécie l'investissement que l'ONDRAF a consacré pour assurer la bonne mise en œuvre de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, en particulier en produisant une version du répertoire prenant en compte ses remarques.

[2] Dans l'ensemble, le ton du document est positif. Compte tenu de l'ampleur du travail effectué, et des résultats obtenus, des formulations plus affirmatives auraient pu être mises en avant dans certains cas. Par exemple, en employant des termes où l'action envisagée est présentée comme étant choisie quand il s'agit de mesures d'atténuation possibles². (Cf. [7], [8] et [12]).

[3] La documentation est complète avec :

- a. le Plan Déchets,
- b. le document décrivant l'évaluation de l'impact environnemental associé (« Strategic Environmental Assessment »),
- c. son résumé non technique.

L'abord du Plan Déchet est facilité par les nombreuses figures et encarts. Le document d'évaluation d'impact environnemental est plus technique.

[4] Les données techniques sont actuellement mentionnées parfois dans le SEA et parfois dans le Plan Déchets et les plannings présentés dans le Plan Déchets sont détaillés dans le SEA, avec quelques écarts par rapport au texte initial (il serait par exemple important de bien définir ce qui est envisageable comme durée de vie des installations actuelles dans l'option statu quo, 75 ou 100 ans).

Le choix de présenter les options dans le Plan Déchets et l'impact environnemental dans le SEA aurait permis de gagner en clarté et le Comité estime donc qu'il aurait été souhaitable de procéder de la façon suivante :

- a. Décrire les options possibles dans le Plan Déchets, avec un niveau de détail suffisant pour leur description technique (par exemple l'impact des nouvelles technologies nucléaires qui figure au § 7.2.2.2 du SEA) et la description de leur mise en œuvre (par exemple détail des plannings et des durées des tâches pour la réalisation du dépôt géologique qui figure au § 7.2.1.1 du SEA).
- b. Rappeler de façon synthétique ces données dans le SEA et faire référence au Plan Déchets quand ces éléments détaillés sont requis dans le SEA.
- c. Etablir des synthèses des éléments techniques importants dans le Plan Déchets.

Enfin, vu son importance, l'approche de la robustesse qui figure dans le SEA aurait pu être reprise dans le Plan Déchets (cf 0).

² C'est le cas p 200 quand il est fait état des mesures d'atténuation de l'impact sur l'air qui « peuvent être prévues ».

2.2. ANALYSE DES LIMITES IDENTIFIEES ET IMPACT SUR LE PLAN DECHETS

[5] La notion de robustesse

La robustesse d'un composant ou d'un système est son aptitude à être tolérant à ses défaillances internes ou aux agressions externes.

Le § 5.3.4 du SEA décrit l'approche générale de la robustesse qui est ensuite mise en œuvre dans le § 10.

Dans le contexte particulier des déchets nucléaires, vu les durées de vie des éléments, et les risques potentiels sur ces durées (c'est-à-dire à long terme), il est important de montrer que l'on s'appuie sur une somme de résultats (scientifiques, approches de sûreté, ...) à la fois nationale et internationale pour prendre en compte les incertitudes³ envisageables (elles aussi faisant l'objet d'un consensus international).

Les principaux enseignements des travaux nationaux et internationaux (SAFIR I et II, autres projets) auraient donc pu étayer utilement le contenu du § 5.3.4 et aussi venir renforcer le contenu du § 10.4 « description de la robustesse pour le long terme ». Vu son importance stratégique, le § 5.3.4 aurait pu aussi être repris dans le Plan Déchets (cf [4]).

[6] Inventaire

Le Comité juge qu'une donnée clé pour toute réflexion sur les combustibles irradiés (ou usés⁴) et les déchets radioactifs est l'inventaire. Cet inventaire décrit les quantités de combustibles et de déchets à gérer, et leurs caractéristiques.

L'inventaire est donné dans le Plan Déchet et ces données sont satisfaisantes. Toutefois, ces données peuvent être amenées à varier :

- Pour les déchets B⁵ :
 - Suite à la mise en service du stockage de déchets A (site de Dessel) et aux modifications possibles de la définition du périmètre des déchets A, dues principalement au contenu de l'autorisation nucléaire de dépôt⁶ (cf p. 161 du Plan Déchets),
 - Suite à la décision quand à la gestion de l'installation d'entreposage UMTRAP.
- Pour les déchets C :
 - Suite à une décision relative au statut des combustibles irradiés.
- Pour tous les types de déchets (B et C) :
 - Suite à une décision sur la politique future en matière de production d'électricité (décision sur la durée de vie des centrales, futures technologies de réacteurs, autres),
 - Suite aux choix éventuels liés aux déchets d'intervention⁷ (déchets actuellement entreposés sur l'installation UMTRAP et déchets liés aux éventuelles interventions de l'Ondraf).

Il aurait été utile d'établir une synthèse dans le Plan Déchets (cf [3]) de l'incidence de ces incertitudes sur les volumes de déchets, et d'établir ensuite l'incidence de ces variations sur les données descriptives des solutions de gestion envisagées que sont leur emprise et les paramètres associés (déblais, remblais, terrassements, surface des vers, ...). Ces données sont clés pour une évaluation justifiée de l'impact environnemental (une ébauche d'un tel tableau, bâtie à partir des informations fournies tant dans le plan déchets que dans le SEA, figure en annexe I). Néanmoins, leur absence ne remet pas en cause, à ce stade, les informations destinées à une décision de principe.

³ Ces incertitudes sont issues de changements suite à : des évolutions naturelles, des changements dans la stabilité technique et physique de l'option de gestion, des événements non naturels externes, des évolutions sociétales (cf §5.3.4 du SEA)

⁴ Un combustible irradié (ou usé) n'est pas « déclaré comme matière excédentaire par son propriétaire n'en demande pas la prise en charge comme déchet par l'ONDRAF » (cf p 26 du plan déchets)

⁵ Les catégories A, B et C des déchets radioactifs sont celles définies par la réglementation belge.

⁶ Qui est délivré par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

⁷ Il s'agit des déchets qui découlent d'une intervention décidée pour parer des risques d'exposition radiologiques, par exemple une opération d'assainissement (cf p. 165 du plan déchets)

[7] Localisation des installations éventuelles

Le choix de rester à un stade stratégique concernant la localisation est cohérent vu l'objectif recherché. Cependant, la connaissance des zones d'exclusion déjà identifiées⁸ (zones Natura 2000, zones dans lesquelles existent des ressources naturelles exploitables, zones fortement urbanisées, zones de captage d'eau, zones à patrimoine architectural important, zones sensibles du point de vue de la biodiversité, ...) permet de décrire plus précisément les secteurs potentiels d'implantation, et surtout d'en apprécier le nombre⁹. L'évaluation de l'impact en particulier sur les ressources naturelles en aurait aussi été facilitée (cf [19] : possibilité d'une implantation d'un site à l'intérieur d'un champ captant¹⁰ ?). Le Comité estime qu'il y a lieu d'être plus affirmatif à ce sujet (cf [2]).

[8] Mesures d'atténuation

Pour montrer la prise en compte de ces mesures d'atténuation, il aurait été possible d'inclure leur programmation dans le planning relatif à la mise en œuvre du Plan Déchets proposé par l'ONDRAF et qui figure aux §§ 9.5.3 et 9.5.4 du Plan Déchets.

Par ailleurs la loi¹¹ impose de détailler les mesures de prévention (« pour éviter »), d'atténuation (« pour réduire ») et de compensation des incidences. La distinction de ces trois niveaux de mesures, actuellement regroupées dans le corps du texte du SEA, permettrait de rassurer le lecteur quant aux engagements de l'ONDRAF pour la protection de l'environnement. (cf [2]).

[9] L'approche des options possibles à l'étranger

Le Comité apprécie le travail de présentation des approches prévues dans d'autres pays (annexe B du SEA) qui permet de comprendre que le choix des options envisageables est cohérent avec les approches adoptées dans les autres pays concernés par les déchets radioactifs et les combustibles irradiés de nature équivalente¹².

[10] Situation environnementale

Le Comité estime qu'il serait utile d'ajouter un chapitre concernant les zones naturelles, du moins celles définies au sens des directives CEE mentionnées dans la loi¹³ : Directive sur les Oiseaux sauvages et Directive Habitats.

Enfin une conclusion du § 6 du SEA « situation existante » donnant les grandes caractéristiques (milieu naturel, géologique et humain) de la Belgique (et des zones transfrontalières concernées) serait souhaitable.

[11] Détail des plannings

Les plannings de la mise en œuvre des différentes options pourraient être détaillés sur les points suivants :

- i. les échéances envisagées pour la consultation du public (au-delà de la consultation prévue dans la « procédure SEA »),
- ii. le phasage des travaux - qui est important pour évaluer les emprises,
- iii. les durées réelles des phases de construction et d'exploitation – pour bien appréhender la date possible d'une éventuelle fermeture de l'installation de gestion des déchets,
- iv. les options de planning possibles relatives à la notion de récupérabilité,
- v. les indications quant à l'éventuelle date de gel de terrains¹⁴ après fermeture.

⁸ Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE.

⁹ A minima, ces éléments doivent être mis en mémoire avant toute recherche de site.

¹⁰ Zone ou il existe de nombreux captage de l'eau des aquifères pour des utilisations par l'homme.

¹¹ Alinéa 7 de l'annexe II de la loi du 13/02/06.

¹² Une directive européenne est en préparation sur le sujet de la gestion de ces déchets.

¹³ Loi du 13/02/2006, Annexe II, alinéa 4, (directives 79/409 et 92/43 CEE).

¹⁴ Le gel de terrain consiste à rendre un terrain inutilisable pendant une période donnée.

Ces précisions sont à mettre dans le Plan Déchets dans lequel figurent déjà les plannings relatifs à la mise en œuvre des différentes options (§6 du Plan Déchets). A noter que le niveau de détail des plannings doit rester cohérent avec le niveau stratégique du SEA.

2.3. REMARQUES TECHNIQUES GENERALES

[12]La comparaison sur le long terme des options envisageable

Le Comité constate qu'il est difficile de comparer objectivement d'un point de vue environnemental sur le long terme les installations actives et passives telles que décrites. En effet, les installations passives existent sur le long terme dans l'état de leur réalisation initiale, alors qu'il est prévu que les installations actives soient physiquement renouvelées, soit à l'identique (entreposage perpétuel avec reconditionnement éventuel) soit en débouchant à terme sur un autre mode de gestion des déchets (entreposage débouchant sur le stockage / retraitement). Ce point devrait être renforcé dans le SEA (cf [2]).

Le cas du statu quo (ou alternative zéro) est à part.

[13]Les quatre dimensions

Dans son avis sur le projet de répertoire, le Comité SEA avait souhaité que le futur SEA ne porte que sur l'impact environnemental et les liens des 3 autres dimensions avec cet impact. Le Comité apprécie donc que la distinction entre impact environnemental et les autres dimensions soit clairement indiquée dans le SEA. Néanmoins il regrette que la place accordée à ces autres dimensions dilue le message relatif à la dimension environnementale (il serait envisageable de renvoyer ces informations en annexe où vers un autre document).

[14]Méthode

Le projet de répertoire avait identifié un ensemble d'impacts¹⁵ à prendre en compte dans le cadre de ce SEA. Cette liste d'impacts a ensuite été reprise dans le répertoire finalisé, dans lequel figurait également une annexe détaillant l'application de la méthode de scoping au Plan Déchets, et qui livrait donc un certain nombre d'incidences « scoped in » et donc utilisable pour évaluer ces impacts (par exemple pour l'impact sur le sol – ressource naturelle- 9 incidences¹⁶ ont été retenues dans cette annexe du répertoire finalisé).

Le SEA liste un ensemble d'impacts à prendre en compte presque identique à la précédente liste (et établit le lien entre cet ensemble et les éléments qui figurent en annexe de la loi), par contre les incidences utilisées pour aborder ces impacts ne sont pas nécessairement celles qui avaient été « scoped in » précédemment (pour l'impact sur le sol – ressource naturelle- 3 incidences¹⁷ ont été retenues).

Le Comité estime que certaines incidences figurent dans le document à un niveau trop détaillé à ce stade, alors que d'autres ne le sont pas assez. Il aurait été souhaitable de mettre en œuvre la méthode suivante :

- a. Il serait nécessaire de justifier les impacts pris en compte, en s'appuyant sur la liste contenue dans l'annexe de la loi.
- b. Ensuite, il y aurait lieu de justifier les incidences prises en compte pour évaluer ces impacts, en s'appuyant sur les résultats du scoping par exemple.
- c. Puis ces incidences pourraient être analysées dans l'espace et dans le temps en fonction du développement industriel du projet (par exemple incidences sur l'eau

¹⁵ Impacts sur la nature (perte d'écotopes, perturbation, morcellement) et sur l'homme (paysage, ressources naturelles, santé, éthique, aspects sociétaux, économie, sécurité et safeguards)

¹⁶ Incidence par altération, modification de la sensibilité à l'érosion ou au dessèchement, modification de la structure, salinisation, modification du régime des eaux, perturbation du profil, modification de la capacité d'infiltration ou des propriétés hydrauliques) –cf pp 115-116 du répertoire.

¹⁷ Incidence par perturbation physique du sol, pollution et tassement – cf p 169 du SEA

- au même niveau que le bruit¹⁸ qui est employé pour évaluer l'impact sur la santé humaine).
- d. Enfin, le rapport donnerait une synthèse de l'application de la méthode.

[15] Les autres plans

Le Comité juge que la mention et le détail des objectifs fixés dans les plans et programmes liés à l'urbanisation et au transport, aux ressources minérales et géothermiques, aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (ex. Politique intégrale de l'eau citée dans le SEA), aux milieux naturels... en Belgique seraient justifiés dans le SEA.

2.4. REMARQUES TECHNIQUES SPECIFIQUES

[16] Approche générale

Il s'agit, pour chacun des impacts envisagés au § 9 du SEA, tant pour le court que le long terme :

- d'identifier les incidences le décrivant,
- de fixer le cadre de comparaison pour ces incidences,
- de fixer les scores relatifs aux différentes incidences,
- d'évaluer les incidences pour chacun des modes de gestion envisagés.

Cette méthode est reproduite pour chacun des impacts qui suivent dans le texte (elle est détaillée sur un exemple en annexe II). Pour faciliter la lecture, il aurait été possible de décrire cette approche en une fois, puis de traiter dans les différents paragraphes des spécificités liées à l'impact considéré.

[17] Analyse de l'impact sur la nature

Ce paragraphe (§9, 1) recouvre l'analyse de l'impact sur la diversité biologique, la flore et la faune.

L'analyse de l'impact sur la nature suivant les incidences physiques, radiologiques et incidences des composés chimiques puis, par la suite, en différents sous critères est pertinente.

Toutefois, pour l'incidence physique, il aurait été utile d'explicitier les éléments relatifs aux emprises des différentes options y compris dans le temps : d'une part, une telle installation est réalisée par phases successives et de l'autre, l'emprise en surface d'un dépôt géologique est constituée d'une emprise en surface (installations et verses) et d'une emprise souterraine. Par exemple il est stipulé dans le SEA que l'impact d'un dépôt géologique sur la végétation (par le biais de l'impact sur le régime des eaux) est négligeable (cf p. 139). Or, la surface altérée en surface par une telle installation est significative.

Par ailleurs, la phrase *« l'impact de perte d'écotopes est considéré comme limité à négligeable dans un environnement industriel, urbain ou agricole (intensive) »* n'est pas correcte, car il est possible de trouver dans ces environnements certaines espèces protégées.

Enfin, l'incidence de la modification de la qualité de l'air sur la faune sera à réévaluer pour les SEA des plans à venir (actuellement sans doute sous évalué).

Pour ce qui concerne l'incidence radiologique sur la nature (flore et faune), l'argumentation s'appuie sur les résultats obtenus au titre de l'évaluation de l'impact sur l'homme, pour le court et le long terme. Une petite explication de cette approche aurait été souhaitable¹⁹.

¹⁸ Le niveau de traitement de l'enjeu « bruit » (14 pages sur les incidences) à l'enjeu « eau » (7 pages en court terme) est déséquilibré. Alors que le bruit peut se gérer au niveau d'aménagements de sites, et reste une problématique très locale pour les riverains immédiats (il s'agit donc d'un thème relevant plutôt de l'étude des incidences au niveau projet), il conviendrait de traiter l'ampleur de la problématique « eau » qui recouvre un large scope d'enjeux lié à la variété des milieux : eau souterraine, de surface, voie de transport, ressource, habitat naturel...

¹⁹ Ne pas oublier que l'impact sur l'environnement en tant que tel est de plus en plus à prendre en compte, en même temps que l'impact sur l'homme : l'environnement n'est pas seulement un vecteur vers l'homme – cf.

Enfin pour l'incidence chimique, l'analyse aurait pu aller au-delà des travaux déjà anciens de l'AECL²⁰ et s'appuyer sur les résultats de projets opérationnels qui sont nombreux en la matière. Ceci aurait permis en particulier de mieux expliciter la raison d'être de la liste d'éléments chimiques toxiques considérée. En ce qui concerne le cadre de référence pour cet impact, la réglementation dérivable de REACH aurait aussi pu être plus facilement utilisée pour ce qui concerne le choix des valeurs toxicologiques.

[18] Analyse de l'impact sur le paysage, le patrimoine architectural et l'archéologie

Ce paragraphe (§9, 2) recouvre l'analyse de l'impact sur les biens matériels, le patrimoine culturel et les paysages.

L'analyse de l'impact sur le court terme est pertinente dans le choix des incidences et la méthode d'évaluation. Toutefois, les scores retenus pour évaluer cet impact (cf p 159 du SEA) tiennent compte du temps. Or, à l'échelle temporelle humaine, toutes les options ont une incidence presque permanente (même les travaux durent plusieurs dizaines d'années) et donc cet aspect temporel n'a pas lieu d'être pris en compte.

Pour le long terme s'appuyer, l'existence d'un impact spectaculaire et évalué de façon très pessimiste s'appuie sur des hypothèses encore très conservatives (un gonflement en surface à la verticale du dépôt pluri décimétrique – cf p 163 du SEA). Par ailleurs cet impact ne semble pas être repris dans le tableau récapitulatif correspondant.

[19] Analyse de l'impact sur les ressources naturelles

Ce paragraphe (§9, 3) recouvre l'analyse de l'impact sur le sol et l'eau.

L'analyse de l'impact sur le sol pour le court terme est pertinente (perturbation ou pollution du sol, terrassement). Il serait souhaitable de bien justifier, vu leur importance pour l'évaluation de l'impact environnemental, les tableaux récapitulatifs des emprises des différentes options et aussi des volumes remblayés.

Pour le long terme, l'évaluation de l'impact se résume à l'évaluation de l'impact thermique du stockage ; les évaluations chimiques (pollution du sol) et mécaniques (tassements éventuels) auraient sans doute aussi été judicieuses.

En outre, il aurait été intéressant de donner davantage d'informations sur :

- les capacités d'auto-réparation de la couche d'argile (quelles sont les expériences qui ont été réalisées en laboratoire, sur les sites souterrains) ;
- les études sur la migration des radioéléments dans les argiles (description plus complète des modèles utilisés, des expériences réalisées, comparaison des différentes méthodes) ;
- les effets de la température sur les propriétés de l'argile et donc sur la migration des radioéléments et sur la capacité de la couche à s'auto-réparer (cf points précédents) ;
- les effets possibles de tremblements de terre, la fréquence de ceux-ci en Belgique...(par exemple, quel serait les effets sur la couche d'argile chauffée à 100°C pendant 100 ans ?) en s'appuyant sur les travaux d'étude de l'impact des séismes sur les canalisations souterraines.

L'analyse de l'impact sur l'eau pour le court terme est pertinente en prenant en compte les incidences :

- de modification du niveau et de l'écoulement des nappes souterraines,
- de dessèchement et impact sur l'évacuation de crue par imperméabilisation croissante.

réflexions en cours de la CIPR par exemple, mais on considère souvent que l'impact sur l'homme intégrait l'ensemble des impacts sur l'environnement.

²⁰ Atomic Energy Commission Limited du Canada

Toutefois la troisième incidence traitée (la formation de contacts hydrauliques entre aquifères) n'a pas lieu d'être mentionnée dans ce type de document. En effet la mise en œuvre sur le terrain d'un projet de cette nature vise à éviter que l'événement se réalise. Enfin l'incidence d'une installation sur les nappes souterraines est à préciser en particulier les incidences des rabattements.

Dans l'analyse de l'impact sur l'eau pour le long terme, il est dit « les autorités pourraient interdire, comme mesure préventive ultime, l'exploitation des aquifères dans une zone déterminée autour du site ». D'une part l'engagement n'est pas très fort (pourraient, mesure ultime...) et d'autre part cela signifie que l'implantation du site n'exclut pas de s'installer à proximité de champs captant existants, ce qui est surprenant. Est-ce cohérent avec la réglementation belge mentionnée au §3 du SEA ?

[20] Analyse de l'impact sur la santé humaine

Ce paragraphe (§9, 4) recouvre l'analyse de l'impact sur l'air, la population et la santé humaine.

L'analyse porte sur l'impact sur l'air, le bruit, les incidences radiologiques, les incidences sur la santé humaine.

Pour ce qui est de l'impact sur l'air, sur le court terme, la comparaison entre les différentes options devrait considérer ou mentionner la chaîne globale, intégrant les opérations de conditionnement et de traitement préalable des déchets (compression par exemple), même si elles ne sont pas directement assurées par l'ONDRAF. En effet on peut supposer une différence entre le statu quo (déchets ou combustibles usés conditionnés) et le dépôt, pour lequel a priori un reconditionnement sera requis. De même le tableau récapitulatif des différents mouvements sur les sites est à justifier compte tenu de son importance. La quasi équivalence des options vis-à-vis des impacts sur l'air à court terme est en tout état de cause surprenante.

En ce qui concerne l'impact du bruit généré par ces installations, cela semble être un enjeu plus modeste puisqu'il existe une réglementation et des mesures techniques (mur anti-bruit, éloignement..) pour gérer ce problème. Il s'agit d'une problématique pour les riverains immédiats, pas de l'enjeu du SEA (surtout sans connaître l'implantation).

Les incidences radiologiques sur l'homme sont traitées de façon adéquate.

[21] Facteurs climatiques

Cela relèverait bien d'un document stratégique de niveau national de prendre en considération de façon distincte l'analyse de l'impact sur la qualité générale de l'air et l'analyse de l'impact sur les facteurs climatiques (les deux notions d'« air » et de « facteur climatique » sont mentionnées de manière distincte dans la loi).

2.5. REMARQUES DE FORME/PRESENTATION

[22] Résumé du plan

Le résumé du Plan est traité dans le SEA. Toutefois les thèmes traités dans ce résumé reflètent mal le contenu du Plan lui-même (en particulier la partie 2 et surtout la partie 3 du Plan figure peu dans ce résumé).

[23] Synthèse des évaluations des impacts environnementaux pour les options envisagées

Il serait souhaitable de faire un chapitre spécifique avec ce titre : « Synthèse des évaluations des impacts environnementaux pour les options envisagées ». Les informations existent, mais sont réparties dans le texte.

[24] Autres remarques de forme :

- L'expression « dépend parfois de l'acceptation publique » nous paraît hasardeuse (en bas de la p. 135).
- Les scores donnés ne sont pas applicables à l'appréciation d'incidences subjectives telles que celles au tableau 19 (tableau p 136).
- Il est fait état p 150 d'une dilution important du fait du débit de la rivière. La dilution n'est pas à invoquer dans ce rapport car la stratégie adoptée est celle d'un confinement et d'un isolement et non dilution et rejet²¹.
- Il est fait état à la p 179 de cycles thermiques, or il n y a qu'un seul cycle de réchauffement puis de refroidissement.

2.6. EFFETS TRANSFRONTIERES

[25] Le Comité considère que, vu son contenu général, le projet de Plan Déchets ne permet pas de déterminer à ce stade si sa mise en œuvre est susceptible d'avoir des incidences négligeables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat Partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Le Comité attire néanmoins l'attention des auteurs du Plan Déchets sur le fait que les décisions futures relatives à la gestion des déchets nucléaires en Belgique et surtout à l'implantation des installations pourraient impliquer des effets transfrontières dont il faudra tenir compte, ce conformément à la législation en vigueur²².

Annexes

Annexe I : Données de synthèse Inventaire et impact sur l'empreinte du dépôt géologique

Le tableau qui suit a été constitué en considérant des données qui figurent dans le Plan Déchet (tableau 8 page 160) et dans le SEA (tableau 11 page 104).
Il donne l'empreinte du dépôt géologique en fonction de l'option avec ou sans retraitement.

²¹ La gestion des déchets nucléaires s'appuie principalement sur le confinement de la radioactivité. Une autre approche, qui a été investiguée en son temps, s'appuie sur une dilution dans de grandes quantités d'eau de la radioactivité contenue dans les déchets.

²² Voir notamment directive 85/337/CE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement. Le Comité a compris que l'ONDRAF a l'intention de contacter officiellement les Pays Membres de l'UE afin de les informer du lancement en Belgique de la procédure légale SEA pour le « Plan déchets » en vue de la préparation d'une décision de politique de gestion à long terme des déchets de haute activité et de longue durée de vie.

		Evaluation actuelle		Prolongation de la durée de vie de 3 tranches		Prolongation de la durée de vie de toutes les 7 tranches	
		Avec retraitement	Sans retraitement	Avec retraitement	Sans retraitement	Avec retraitement	Sans retraitement
Déchets de catégorie B	m ³	11 100	10 430	11 220	10 490	11 500	10 630
Déchets de catégorie C	m ³	600	70	650	70	750	70
Combustibles Usés	m ³	-	4 430	-	4 930	-	5 730
Empreinte du dépôt géologique	Km ²	1,8	3,1	1,8	3,3	1,9	3,6

Note :

Par cet exemple concernant le dépôt géologique, ce tableau fait notamment apparaître que le fait que les déchets soient retraités ou pas influe sur le coût global de la gestion des déchets. Il faut prendre en compte, en plus des autres facteurs (coût de l'entreposage, ...) :

- le coût du retraitement,
- l'augmentation de l'empreinte du dépôt en l'absence de retraitement.

Annexe II : Exemple d'analyse d'impact (cf page 133 du SEA)

L'impact physique est traité en examinant les incidences sur la flore et la faune suivantes :

- La perte directe de nature
- La perturbation (bruit ou vibrations, qualité de l'air, niveau phréatique, lumière)
- La modification des liaisons écologiques

Pour la première incidence (la perte directe de nature) le cadre de comparaison est le suivant : on estime la perte de surface (en m² ou ha) de surface d'écotopie perdu.

Les scores envisagés sont les suivants :

- fortement négatif (grande surface d'écotopie perdue)
- moyennement négatif
- en négatif
- 0 pas de modification

L'incidence du dépôt géologique sur la flore ou la faune par perte directe de nature (écotopie) sera donc forte (--- : surface perdue grande) dans le cas d'une implantation en zone naturelle (cf tableau 15 page 142 du SEA) car l'emprise prévue sera de 20-95 ha (cf tableau 25 page 174 du SEA).